

Pourtant, il ne faut pas conclure de ce qui précède, que l'instruction manque à Vienne. Les classes élevées y ont toutes les connaissances et tous les genres de distinction

C'est donc à cette capitale, en particulier, que s'applique ce qu'on vient de lire sur ce peuple facile à conduire et dévoué à ses gouvernants qui s'appliquent à lui faire un bonheur à son goût et à leur usage. Ailleurs, dans d'autres parties de l'empire autrichien, semble s'éveiller cet esprit d'examen et de lutte qui possède le monde : la lumière se fait. Voilà des diètes provinciales qui demandent que ce grand élément de la bourgeoisie, qui fait les sociétés de nos jours, entre, avec droit de parole et de vote, dans leurs assemblées délibératives. Ces mêmes diètes repoussent les corvées et la dime.

Enfin, il y a peu de jours que la *Gazette de Cologne* contenait ce remarquable article :

« On écrit de Prague, à la date du 20 mars :

« Les états de Bohême pourraient bien, d'ici à peu de temps, se trouver en conflit sérieux avec le gouvernement, conflit qui ne manquerait pas d'exercer une grande influence sur l'avenir politique de l'Autriche. Dans le but de résister aux empiètements et aux attaques toujours renouvelées contre leurs droits et contre leurs privilèges, les États ont nommé, il y a quelques années, une commission choisie dans leur sein, pour la sauvegarde de leurs droits comme États, et l'ont chargée de faire un travail dans lequel ces droits seraient appuyés sur des documents authentiques et officiels. La commission vient d'achever ce travail qui présente des résultats très importants, car il prouve que l'ancienne constitution de la Bohême, même après la défaite de Weisseinberg, en 1621, n'a pas cessé d'exister ; et quoiqu'elle apporte moins de restriction à l'autorité monarchique que celle de la Hongrie, elle a été en plein exercice jusqu'au règne de Marie-Thérèse ; et si elle n'a pas été pratiquée de *facto*, le serment prêté par les Empereurs, à leur couronnement, prouve qu'elle n'a pas cessé d'exister de *droit*. La commission établit ses droits, réclame leur pleine exécution, et invoque même comme une garantie l'article 13 de l'acte de la Confédération germanique, et les articles 54, 55 et 56 de l'acte final du Congrès de Vienne.

« Le rapport de la commission devait être lu aux États, au mois d'avril ; mais le gouvernement, qui est parvenu à s'en procurer la copie, veut, à toute force, prévenir la lecture de ce rapport, l'agitation qui en résulterait ; il serait possible qu'il songeât à renvoyer, par acte d'autorité, les états chez eux. Cette